



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du**  
**PLU de Puimichel (04) liée à la réalisation du parc**  
**photovoltaïque "Lavansol P"**

**N° MRAe**  
**2024APACA30/3702**

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 11 juillet 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Puimichel (04) liée à la réalisation du parc photovoltaïque "Lavansol P".

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Puimichel pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Puimichel (04) liée à la réalisation du parc photovoltaïque "Lavansol P". Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22/04/2024 Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 avril 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Puimichel, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 270 habitants en 2020, sur une superficie de 3 680 ha.

Afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque, intégré dans un projet global dénommé « Lavansol P », Puimichel a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, la commune prévoit de reclasser 135,63 ha de zones naturelles et agricoles en secteurs Nph.

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet « Lavansol P » dont les installations sont prévues sur trois communes (Puimichel, Les Mées, Malijai) selon le dossier. Celui-ci devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux, présenter au public l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet et mieux éclairer la décision de la collectivité.

L'évaluation environnementale de la mise en œuvre du plan n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés.

Malgré les forts enjeux de biodiversité et de paysage, dans un contexte fortement marqué par de nombreux parcs photovoltaïques au sol déjà existant sur le plateau, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de différents secteurs de projet pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue.

Le rapport de présentation ne quantifie pas les impacts bruts et résiduels des nouveaux secteurs Nph sur les habitats naturels et les espèces. Il n'évalue pas non plus les effets cumulés sur les espèces de chiroptères et d'oiseaux en régression ou menacées.

Concernant le paysage, la MRAe invite la commune à reconsidérer le périmètre des nouveaux secteurs Nph, dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis les villages de Puimichel et d'Entrevennes, et de caractériser et d'illustrer les incidences des installations sur le paysage.

La MRAe relève enfin que les secteurs de projet sont situés en zones d'aléa élevé ou très élevé au regard du risque d'incendie de forêt, sans que le dossier n'évalue les effets, induits et subis, sur ce risque naturel.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                               | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                                | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                                    | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation<br/>environnementale.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan.....                                                                             | 5        |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....                                                 | 7        |
| 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....                                                              | 7        |
| 1.4. Choix des secteurs de projet.....                                                                              | 7        |
| 1.5. Articulation avec le projet de PCAET, le SCoT et le PADD.....                                                  | 8        |
| <b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>                              | <b>9</b> |
| 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....                                                                           | 9        |
| 2.2. Paysage.....                                                                                                   | 11       |
| 2.3. Risques naturels.....                                                                                          | 13       |

# AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Puimichel. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300 6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet « Lavansol P », qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe<sup>1</sup> aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Puimichel, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 270 habitants en 2020, sur une superficie de 3 680 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Durance Luberon Verdon Agglomération<sup>2</sup> (DLVA) révisé le 9 juillet 2018. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.



Figure 1: localisation de la commune de Puimichel.

Source : Batrame.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en partie nord du territoire communal (cf. figure 2 ci-après) qui s'inscrit dans un projet global (« Lavansol P ») – porté par Eco Delta en partenariat avec la société Sonnedix et la société du canal de Provence – qui intéresse plusieurs communes et envisage :

1 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

2 Le projet de SCoT de Durance Luberon Verdon Agglomération a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 27 février 2018](#).

- sur la commune de Puimichel, un parc photovoltaïque divisé en 33 entités, d'une puissance totale de « 97,66 MWc maximum sur une surface globale clôturée de 104 ha » à laquelle s'ajoute une surface de 145 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- sur la commune des Mées, des postes sources ;
- sur les communes de Malijai et Puimichel, une station de transfert d'énergie par pompage de « 10 MW dont l'objectif est de stocker de l'électricité en complément du parc photovoltaïque<sup>3</sup> ».

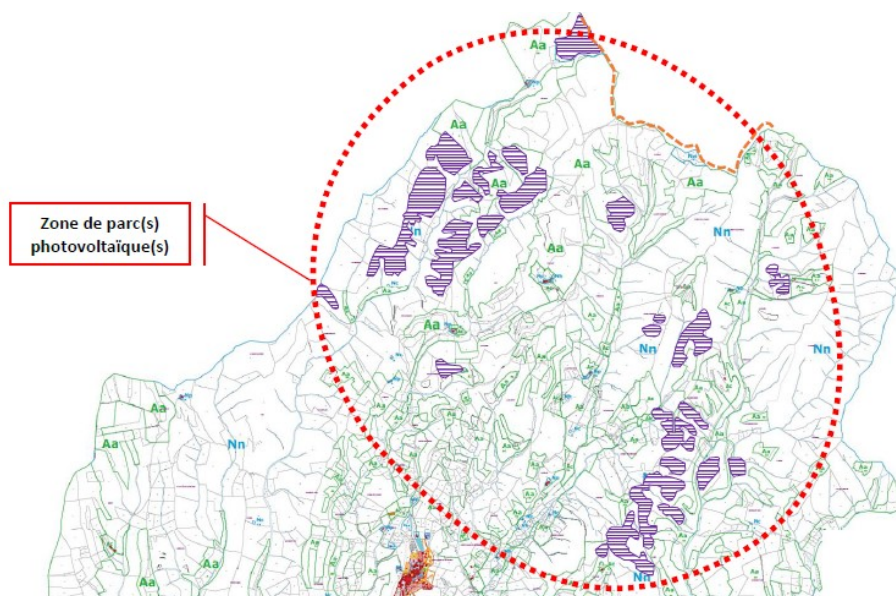


Figure 2: localisation du secteur de projet. Source : RP tome 2.

Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les secteurs Nn<sup>4</sup> (66,93 ha), Aa<sup>5</sup> (68,64 ha) et Ac<sup>6</sup> (0,06 ha) du PLU en vigueur de la commune de Puimichel qui n'autorisent pas l'installation du projet.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU visent à :

- modifier le zonage en créant de nouveaux secteurs Nph sur une superficie de 135,63 ha, par réduction des secteurs Nn, Aa et Ac ;
- modifier les dispositions réglementaires du secteur Nph (nature de l'occupation et de l'utilisation du sol, accès et voirie, hauteur maximum des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations).

3 « L'énergie stockée par le dispositif installé est de 40 MWh par jour. La STEP, alimentée en électricité par le parc, permet de pomper de l'eau stockée dans un bassin aval vers un bassin amont, chacun faisant 50 000 m<sup>3</sup> puis d'utiliser sa chute sur environ 400 m pour produire de l'électricité comme dans les usines hydroélectriques classiques » (cf. p11 RP tome 1).

4 « Zone équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone Nn est une zone de protection » (cf. règlement du PLU en vigueur).

5 « Zone agricole préservée où aucune construction n'est possible, sauf les installations et aménagements agricoles et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » (cf. règlement du PLU en vigueur).

6 « Zone agricole constructible pour ce qui est nécessaire à l'agriculture et pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » (cf. règlement du PLU en vigueur).

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des espaces agricoles ;
- la préservation du milieu naturel et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Selon le dossier *« le rapport sur les incidences environnementales s'appuie sur les éléments directement fournis par les porteurs de projet (EcoDelta - Sonnedix - SCP) et issus de l'étude d'impact du projet sur l'environnement (EIE), jointe en annexe du présent rapport »*.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Puimichel liée à la réalisation du parc photovoltaïque n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés. Elle renvoie parfois aux mesures que prendront les exploitants (cf. chapitre 2).

Le résumé non technique n'expose pas les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel. Le chapitre *« 7. mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser »* présente la justification des choix au lieu des mesures envisagées.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (incidences sur le milieu naturel, mesures « éviter, réduire, compenser ») et d'exposer les mesures relevant du PLU destinées à encadrer le projet .***

## 1.4. Choix des secteurs de projet

Le rapport de présentation indique que *« conscient de l'importance de privilégier l'installation de parcs photovoltaïques sur des sites anthropisés, les porteurs de projet ont d'abord concentré leurs recherches pour trouver des sites dégradés à l'échelle régionale, départementale ou locale »*. Cependant, *« le département montagneux et à forte composante rurale des Alpes de Haute-Provence ne présente qu'un potentiel très réduit de 5 MWc sur des espaces [anthropisés] sans contraintes »*.

Les recherches se sont concentrées également sur :

- le territoire du SCoT de DLVA élargi aux communes des Mées et de Malijai. Selon le dossier, il ressort qu'il n'existe pas de sites anthropisés *« à l'échelle des surfaces recherchées de l'ordre de 200 à 300 ha »* ;
- le territoire communal. Il ressort *« [qu']aucun site en continuité de l'urbanisation existante n'apparaît [...] favorable au projet »*.

Selon le dossier, *« la recherche d'un site approprié a donc été réalisée à la fois sur la base de critères technico-économiques et sur la base d'une analyse environnementale et socio-économique du territoire »*. Le dossier justifie le choix du site au regard de critères environnementaux :

- *« le plateau de Puimichel est composé d'habitats naturels de type landes et espaces boisés, ainsi que de zones agricoles. La commune de Puimichel n'est pas ou peu concernée par ces*

*espaces d'intérêts écologiques majeurs (sauf périmètre d'inventaire de type ZNIEFF<sup>7</sup>). Aucune incidence du projet sur les espèces du site Natura 2000 » ;*

- *« le caractère « éclaté » de la centrale solaire limite l'impact visuel rapproché ou immédiat ».*

Concernant le milieu naturel, cette justification ne rend pas compte des incidences notables de l'évolution du zonage sur les espèces protégées ou patrimoniales (destruction et dérangement d'individus) et de leurs habitats (perte et dégradation d'habitats d'espèce). S'agissant du paysage, la caractérisation de l'impact n'est pas étayée (cf. chapitre 2).

Malgré les forts enjeux en présence (biodiversité, paysage), le dossier de mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'analyse comparative hors sites anthropisés de différents secteurs pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol à l'échelle communale afin de justifier les secteurs de projet retenus (art. R151-3 4<sup>e</sup> du Code de l'urbanisme).

***La MRAe recommande de conduire, sur le territoire communal, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix des secteurs de projet proposés au regard notamment de leurs incidences directes et cumulées sur l'environnement.***

## 1.5. Articulation avec le projet de PCAET, le SCoT et le PADD

### 1.5.1. Articulation avec le projet de PCAET

Le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de Durance Lubéron Verdon Agglomération. Il indique *« [qu']à ce jour DLVAgglo a validé son diagnostic et sa stratégie, le plan d'action est en cours d'élaboration »*. Selon le rapport, le secteur de projet répond *« aux objectifs du projet Hygreen Provence en fournissant une ressource d'électricité renouvelable locale s'appuyant sur le solaire »*. *« Le projet de parc photovoltaïque sur Puimichel représenterait à lui seul près de 10 % de la puissance photovoltaïque visée pour le projet hydrogène Hygreen Provence »*.

La MRAe a été saisie par la communauté d'agglomération DLVA pour avis sur le projet de PCAET (comprenant le plan d'actions 2024-2029) en date du 2 mai 2024. Le rapport n'examine pas, en particulier, comment le projet de mise en compatibilité du PLU prend en compte l'action n°2.2.1 *« déployer le projet Hygreen Provence »* du projet de PCAET qui préconise, pour la *« production d'électricité verte en photovoltaïque »*, d'identifier *« des zones potentielles à moindre impact environnemental et paysager, en articulation avec le plan de paysage et transition énergétique, en privilégiant le foncier public »*.

***La MRAe recommande de justifier, par une analyse étayée, l'articulation du PLU avec l'action n°2.2.1 du projet de PCAET de Durance Lubéron Verdon Agglomération.***

### 1.5.2. Compatibilité avec le SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) joue un rôle d'intégrateur de la loi Montagne. Le dossier indique que, le secteur de projet *« n'étant pas compatible avec les dispositions de la loi Montagne, interdisant de construire en discontinuité de l'urbanisation existante, une demande de dérogation est*

---

<sup>7</sup> Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

*réalisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU (dossier CDNPS). La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été saisie ».*

La MRAe invite la commune à annexer au dossier l'avis de la CDNPS et à décrire dans le rapport de présentation, le cas échéant, la façon dont il en est tenu compte dans le zonage prévu.

Par ailleurs, concernant la préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, la compatibilité avec le SCoT n'est pas justifiée (cf. chapitre 2).

***La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec le SCoT concernant les continuités écologiques et la prise en compte de l'avis de la CDNPS sur la dérogation en lien avec la loi Montagne.***

### 1.5.3. Cohérence avec le PADD

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Puimichel prévoit de reclasser un foncier d'une surface de 68,64 ha de zone Aa en zone Nph.

Le PLU en vigueur autorise, en zone A, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ». Le projet de PLU autorise, en zone Nph, « les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone, ou qu'ils réclament une localisation dans cette zone ».

Le rapport de présentation ne justifie pas la cohérence de la perte de 68 ha environ de zone à vocation agricole avec l'orientation générale du PADD qui vise à « conserver l'usage agricole des terres ».

***La MRAe recommande de justifier la cohérence de la perte de 68 ha environ de zone agricole avec l'orientation générale du PADD qui vise à « conserver l'usage agricole des terres ».***

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Selon le rapport de présentation, les nouveaux secteurs Nph sont situés au sein de la ZNIEFF<sup>8</sup> de type 2 « les Pénitents » qui présente un intérêt faunistique élevé (15 espèces de faune déterminantes). Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires naturalistes.

Le dossier ne présente pas la méthode appliquée pour les inventaires (nom et qualification des intervenants, dates, groupes taxonomiques étudiés et conditions météorologiques).

L'intérêt écologique des nouveaux secteurs Nph repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : oiseaux (Busard cendré, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan, Fauvette pitchou), chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe), insectes (Azuré du Serpolet, Damier de la Succise, Proserpine, Diane), amphibiens (Grenouille verte), reptiles (Seps strié), mammifères (Écureuil roux), flore (Violette de Jordan).

<sup>8</sup> Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Sachant que les nouveaux secteurs Nph intersectent des zones de présence probable ou fortement probable du Lézard ocellé et une zone de reproduction du Vautour moine selon l'application [Geoide](#), il convient de considérer la présence de ces espèces comme fortement potentielle.

**La MRAe recommande de présenter la méthode appliquée pour les inventaires naturalistes et de considérer la présence du Lézard ocellé et du Vautour moine comme très probable.**

Le rapport de présentation n'évalue pas les impacts de l'évolution du zonage du PLU sur les habitats naturels et les espèces, se limitant à rappeler les enjeux déjà exposés dans l'état initial de l'environnement.

Le dossier ne quantifie pas l'impact brut et résiduel des effets d'emprise des nouveaux secteurs Nph sur l'ensemble des espèces faunistiques (nombre d'individus détruits, surface d'habitats d'espèces détruite ou dégradée<sup>9</sup>...). La MRAe relève que le débroussaillage alvéolaire, prévu dans le dossier, n'est pas autorisé par la réglementation relative aux OLD dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (cf. [arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2021](#)).

**La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts et résiduels résultant des effets d'emprise des nouveaux secteurs Nph sur les habitats et les populations d'espèces faunistiques protégées ou patrimoniales et de reprendre en conséquence la définition des mesures d'évitement et de réduction des incidences.**

### 2.1.2. Effets cumulés sur les espèces à enjeux

Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse des effets cumulés sur les espèces à enjeu.

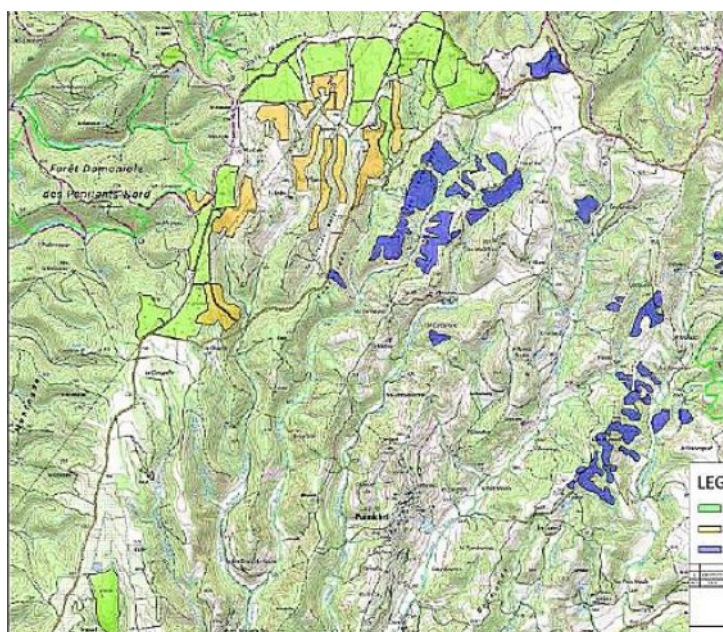


Figure 3: localisation des parcs photovoltaïques existants (en vert), des projets à venir (en jaune) et du projet "Lavansol P" (en bleu).  
Source : RP tome II.

Il est nécessaire d'analyser les effets cumulés des nouveaux secteurs Nph avec ceux des autres projets existants ou approuvés sur le plateau de Puimichel (représentant une surface totale de 265 ha

<sup>9</sup> Concernant les impacts bruts sur les habitats d'espèces, le dossier indique seulement la « surface impactée », sans indiquer s'il s'agit de perte ou de dégradation, ni préciser la fonctionnalité de l'habitat affecté (reproduction, alimentation, repos).

environ) sur les communes de Puimichel et des Mées. Il convient de procéder à une modélisation des réseaux écologiques<sup>10</sup> et de leur connectivité à l'échelle du plateau, en approfondissant tout particulièrement la situation des espèces en régression ou menacées : chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe), oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan). Les objectifs de cette analyse sont :

- de caractériser la capacité du plateau à accueillir de nouvelles installations photovoltaïques au sol tout en préservant ces espèces à enjeux et leurs habitats ;
- d'identifier et de définir les mesures nécessaires au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable (définition de trames et de corridors à préserver impérativement à l'échelle du plateau).

Compte-tenu de l'absence d'une analyse des effets cumulés sur les espèces à enjeux, la compatibilité avec le SCoT qui prescrit « *sur les secteurs identifiés en corridor écologique, [que] la fonctionnalité [soit] maintenue par la mise en place d'équipements et d'aménagements garantissant la circulation des espèces* » n'est pas justifiée.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par une modélisation des réseaux écologiques et de leur connectivité à l'échelle du plateau des Mées et du plateau de Puimichel, en approfondissant tout particulièrement la situation des espèces de chiroptères et d'oiseaux en régression ou menacées.***

### 2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

La MRAe relève que les nouveaux secteurs de projet sont situés à proximité (2 km environ) des sites Natura 2000 « la Durance », désignés au titre des directives Habitats<sup>11</sup> et Oiseaux<sup>12</sup>.

Le rapport de présentation affirme, sans analyse, que « *l'ouverture de la zone via la procédure de DP&MEC [déclaration de projet et mise en compatibilité] du PLU n'aura pas d'incidences sur Natura 2000* ».

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences des nouveaux secteurs de projet Nph sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « la Durance », désignés au titre des directives Habitats et Oiseaux. Sur cette base, la MRAe recommande d'argumenter la conclusion de l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000.***

## 2.2. Paysage

Le rapport de présentation présente les enjeux prioritaires de l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, en particulier, « *préserver la qualité et la perception des terroirs présentant une qualité paysagère notable* » (cf. zone en jaune sur la figure 3 *infra*).

---

<sup>10</sup> Réseau écologique : espace dans lequel une espèce peut vivre, se déplacer, se nourrir et se reproduire à l'abri des perturbations extérieures.

<sup>11</sup> [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

<sup>12</sup> [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

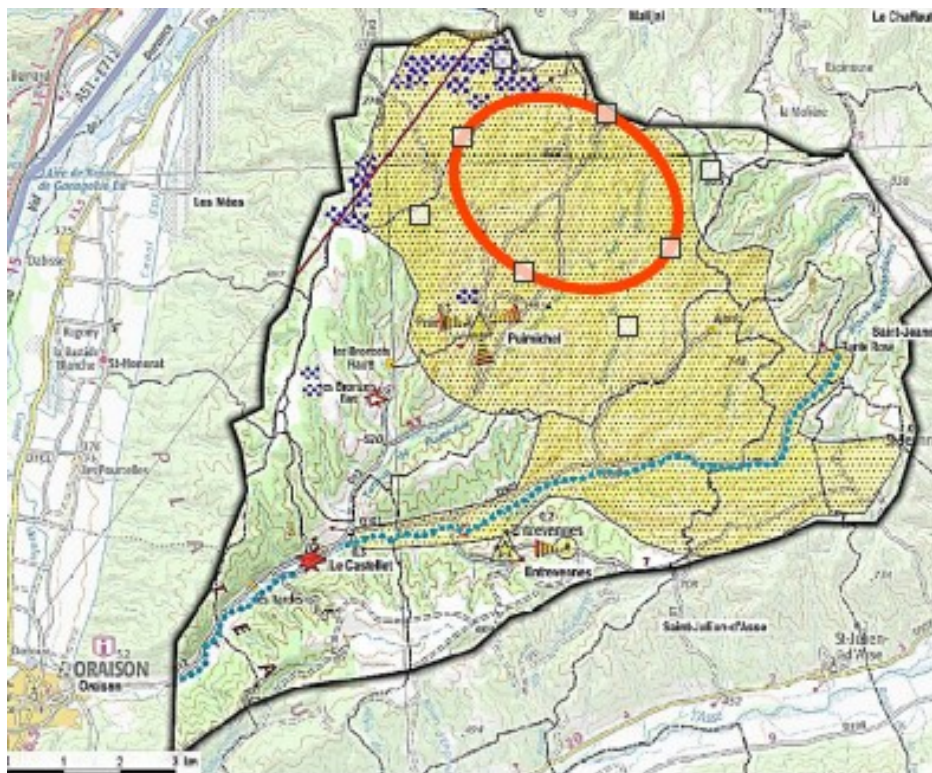


Figure 4: zone d'enjeu de préservation des terroirs présentant une qualité paysagère notable (en jaune). Source : RP tome 2.

La MRAe relève que le plateau de Puimichel connaît une forte évolution depuis dix ans et subit un aménagement massif, qui rompt avec la mosaïque de milieux naturels, agricoles et forestiers caractéristique de cet ensemble rural traditionnel. Actuellement, cette mutation est contenue et se concentre en limite nord-ouest de l'unité paysagère. La localisation des nouveaux secteurs Nph en cœur de plateau, d'une superficie conséquente de 135 ha à laquelle s'ajoute une surface de 145 ha pour satisfaire aux OLD (cf. zone entourée en orange sur la figure 3 *supra*), est fortement préjudiciable à la qualité des paysages ruraux du plateau.

Par ailleurs, le choix d'une implantation en 33 îlots engendre une démultiplication des équipements et travaux liés aux futures installations photovoltaïques. Le dossier ne caractérise pas et n'illustre pas les incidences de ces aménagements sur le paysage, proche ou lointain.

De plus, la commune ne prévoit pas de mesures pour éviter ou réduire les incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis les villages de Puimichel et d'Entrevennes pourtant identifiées par le dossier<sup>13</sup> ; le dossier se contentant d'évoquer que « les maîtres d'ouvrage s'engagent également à mettre en œuvre plusieurs mesures limitant les effets sur le paysage dans ce cas de figure ».

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le paysage des équipements et travaux liés aux ouvertures prévues par le projet de mise en compatibilité du PLU à des installations photovoltaïques, d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » et de présenter les mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis les villages de Puimichel et d'Entrevennes.**

<sup>13</sup> Cf. p80 et 82 du RP tome II.

## 2.3. Risques naturels

### 2.3.1. Incendie de forêt

Selon le rapport de présentation, « *la commune est classée en risque moyen* » au regard du risque d'incendie de forêt. « *Compte tenu du couvert végétal et de la typologie du projet et du niveau de risque avéré, des mesures devront être prises pour prévenir ce risque* ». « *Le débroussaillage du site pour les besoins d'implantation du projet et le débroussaillage de sa périphérie immédiate (OLD) atténuera nettement le risque d'incendie* ». .

Le rapport ne croise pas l'implantation des nouveaux secteurs Nph avec la carte d'aléas d'incendie de forêt mise en ligne par la préfecture des Hautes-Alpes. La MRAe relève que les secteurs de projet sont situés en zones d'aléas élevés et très élevés (cf. [carte d'aléas](#)). Le dossier n'évalue pas les effets (induits et subis) par ces secteurs sur le risque d'incendie de forêt.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) des nouveaux secteurs Nph sur le risque d'incendie de forêt, et d'éviter les zones à plus forts enjeux.***

### 2.3.2. Ruissellement, risque d'érosion

Concernant le risque d'érosion des sols, le rapport indique que « *l'enjeu est minoré compte tenu de la faible pente des sites sur lesquels s'implantent les installations photovoltaïques, de la nature ou typologie de ces installations (structures légères), de la présence d'un couvert végétal important limitant l'érosion, des dispositions prises concernant la gestion des écoulements, notamment sur les secteurs défrichés (étude loi sur l'eau). L'impact de la déclaration de projet est donc très faible* ».

Cependant, le dossier ne présente pas de coupes sur les nouveaux secteurs Nph permettant de rendre compte de la configuration du relief et d'apprécier si le défrichement (au regard de la vocation future des zones, la surface à défricher pourrait s'élever à 87 ha selon le dossier) et les terrassements ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences notables sur le ruissellement et l'érosion des sols.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des coupes sur les nouveaux secteurs Nph, d'analyser dans le rapport de présentation les incidences du défrichement et des terrassements sur le ruissellement et l'érosion des sols et de prévoir, si nécessaire, des dispositions pour les éviter ou les réduire à l'échelle de la mise en compatibilité du PLU.***